

Arrêté préfectoral complémentaire

à l'arrêté préfectoral du 2 février 2007 autorisant le syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente - CALITOM à exploiter un centre de transfert de déchets ménagers sur la commune de Poullignac au lieu-dit « L'Ouche Grillée »

Installation classée pour la protection de l'environnement

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2007 autorisant le syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente - CALITOM à exploiter un centre de transfert de déchets ménagers sur la commune de Poullignac au lieu-dit « L'Ouche Grillée » ;

Vu le courrier en date du 10 janvier 2011 du préfet de la Charente accusant réception du dossier de déclaration déposé par CALITOM relatif aux modifications du quai de transfert et prenant en compte les modifications de la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance relatif au Pôle déchets Sud Charente de Poullignac – Synthèse sur les installations classées pour la protection de l'environnement daté de mars 2017 et transmis par CALITOM le 16 janvier 2018 à la préfète de la Charente ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 octobre 2022 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établi suite à la visite d'inspection du site le 7 avril 2022 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance relatif à la création d'une déchetterie relevant du régime de la déclaration au sein du Pôle déchets Sud Charente de Poullignac transmis par CALITOM le 18 octobre 2018 à la préfète de la Charente ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 février 2023 la connaissance de CALITOM ;

Vu les observations présentées par CALITOM sur ce projet par courriel en date du 17 février 2023 ;

Considérant qu'en application du 1^o de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à ladite ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessité ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

Considérant que les modifications des installations exploitées par CALITOM sur son site du Pôle déchets de Poullignac nécessitent d'adapter les prescriptions techniques aux activités exercées ;

Considérant que suite aux modifications des rubriques de la nomenclature des installations classées, le classement des activités exercées est à mettre à jour ;

Considérant que la déchetterie à créer sous le régime de la déclaration, objet du porter-à-connaissance du 18 octobre 2022, s'insère dans l'ensemble constitué du Pôle déchets Sud Charente de Poullignac, il convient d'en tenir compte dans le tableau des rubriques et dans la liste des textes applicables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations existantes pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions applicables au syndicat de valorisation de déchets ménagers – Calitom, dont le siège social est situé Z.E. La Braconnie à Mornac (16 600), pour les installations qu'il exploite sous la dénomination de Pôle déchets de Poullignac, au lieu-dit « L'Ouche Grillée » sur la commune de Poullignac, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : ACTUALISATION DU TABLEAU DE CLASSEMENT

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

«

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique	Nature et volume des installations	Régime
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	5,2 t	DC
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	279 m ³	DC
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Capacité maximale 450 m ³	DC
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Capacité maximale 450 m ³	DC

(*) DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

Capacités maximales : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

»

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre 1.6 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales opposables à l'établissement

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes suivants :

- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux

installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- arrêté ministériel du 06 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

»

ARTICLE 4 : ACTUALISATION DU PLAN DES INSTALLATIONS

Le plan de situation annexé au présent arrêté se substitue au plan annexé à l'arrêté préfectoral du 2 février 2007 susvisé.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE PÉRIODIQUE

Le premier contrôle périodique des installations prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement intervient au plus tard au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Poullignac et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Charente ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Poitiers:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Charente.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Poullignac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur du syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente - CALITOM ;

et dont copie sera transmise :

- au maire de la commune de Poullignac ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Angoulême, le 2~~7~~ FEV. 2023

P/la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Nathalie VALLEX

